

Direction des Ressources Humaines.

Arrêté relatif à l'emploi de chef de service administratif d'administrations parisiennes.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH n° 2008-17-1° des 7 et 8 juillet 2008 fixant le statut particulier applicable à l'emploi de chef de service administratif d'administrations parisiennes ;

Arrête :

Article premier. — En application de l'article 3-I de la délibération susvisée, les fonctions pouvant être exercées par les chefs de service administratif d'administrations parisiennes sont :

- Chargé de mission ou conseiller auprès d'un directeur ;
- Chargé de mission ou conseiller auprès d'un sous-directeur ;
- Chef ou adjoint à un chef d'un service territorialisé ;
- Emploi de direction dans un établissement public de la Ville de Paris ;
- Chef ou adjoint à un chef de service ;
- Chef ou adjoint à un chef de bureau ;
- Chef ou adjoint à un chef de mission ;
- Auditeur à l'inspection.

Art. 2. — Le nombre total d'emplois de chef de service administratif d'administrations parisiennes prévus à l'article 3-I de la délibération susvisée est fixé à 76.

Art. 3. — En application de l'article 3-II de la délibération susvisée, les fonctions permettant, dans la limite des postes budgétaires prévue à l'article 4, l'accès à l'échelon spécial de l'emploi de chef de service administratif d'administrations parisiennes sont :

- Chargé de mission ou conseiller auprès d'un directeur ;
- Chargé de mission ou conseiller auprès d'un sous-directeur ;
- Chef de service territorialisé ;
- Chef de service ;
- Chef de bureau ;
- Chef de mission.

Art. 4. — Conformément à l'article 3-II de la délibération susvisée, le nombre d'emplois permettant l'accès à l'échelon spécial est fixé à 23.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 septembre 2008

Pour le Maire de Paris

et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris

Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS